



D E C I S I O N D U M A I R E
N° 2023-08-006

Objet : Convention pâturage équin en forêt communale relevant du régime forestier

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

EXPOSE DES MOTIFS :

- Vu l'arrêté préfectoral N°05-2022-11-23-0023 du 23/11/2022 relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage,
- Considérant que la parcelle F1696 concernée par le pâturage, située en forêt communale, est soumise au régime forestier,
- Considérant la nécessité de signer une convention pluriannuelle de pâturage équin avec Mme Court,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

D E C I D E

Article 1 : de signer une convention pluriannuelle de pâturage équin d'une durée de 5 ans avec Mme Sylvie COURT et l'ONF portant sur la parcelle communale F1696 pour une superficie d'environ 222 560 m² à un taux annuel de 0,30€/ha, située(s) en forêt communale soumise au régime forestier.

Le montant annuel de la redevance s'élève à 6,68€

Article 2 : M. Régis Simond est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer la convention de pâturage équin avec Mme Court ; à procéder ultérieurement, sans autre délibération et sous son initiative, aux diverses opérations prévues par ces actes et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Fait à Risoul le 16/08/2023

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230816-DEC2023-08-006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2023

Publication : 16/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

